

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE L'UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET L'UNIVERSITE JUÁREZ AUTÓNOMA DE
TABASCO DES ETATS-UNIS MEXICAINS**

Entre **Université Paris XIII dénommée
Université Sorbonne Paris Nord
(USPN)**

Etablissement public à caractère
scientifique, culturel et
professionnel (EPSCP)

Code APE : 8542Z

N° SIRET : 19931238000017

TVA Intracommunautaire :
FR52199312380

99 Avenue Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse – France

représentée par son président
Christophe Fouqueré

Et **Université Juárez Autónoma de
Tabasco (UJAT) de los Estados
Unidos Mexicanos**

Avenida Universidad, s/n zona
cultural, colonia magisterial,
Villahermosa, municipio del
Centro
86040 Villahermosa-México

représentée par son Recteur
Guillermo Narváez Osorio

Ci-après dénommées "les parties" ;

RECONNAISSANT les résultats obtenus au titre de l'accord-cadre de coopération signé par
les Parties le 10 avril 2014 ;

APRES soumission du présent accord aux autorités compétentes des États-Unis du Mexique
et de la République française ;

TENANT COMPTE des dispositions de l'Accord culturel entre le gouvernement des États-Unis
du Mexique et le gouvernement de la République française, conclu à Paris le 17 juillet 1970,
ainsi que de l'Accord-cadre de coopération entre le gouvernement des États-Unis du Mexique
et le gouvernement de la République française, conclu à Mexico le 18 février 1992 ;

Conviennt de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif

Les deux établissements décident d'instituer entre eux, sur une base de réciprocité, des
rapports de coopération et de coordination d'échanges en matière d'enseignement et de
recherche.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront les projets qu'ils
souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque

Etat et dans les limites fixées d'un commun accord. Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes :

- a) l'échange de personnels administratifs, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs
- b) l'échange d'étudiants
- c) le développement de programmes conjoints de formation
- d) le développement de projets communs dans les domaines de la recherche, du développement, de l'innovation et de l'entrepreneuriat.
- e) la direction conjointe de thèses et de mémoires
- f) la rédaction d'articles universitaires communs et des publications communes.

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'un avenant.

ARTICLE 3 : Convention d'application

Tous projets de collaboration, d'activité ou de programme développés dans le cadre de cette convention et non abordés dans les articles qui suivent feront l'objet d'une convention d'application signée par les deux parties dans laquelle sera précisé :

- a) Les institutions concernées et le coordonnateur du projet pour chaque institution
- b) les termes et les conditions sous lesquels se développeront les activités programmées
- c) les obligations et responsabilités des parties
- d) les budgets et les sources de financements permettant les activités prévues
- e) les marques et logos pouvant être utilisés dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.
- f) Toute autre information que les parties jugent pertinente

ARTICLE 4 : Dispositions financières

- Chaque projet ou activité faisant l'objet d'une convention d'application de la présente convention cadre dépendra des ressources disponibles et sera financé séparément.
- Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de tels projets ou activités seront négociées avec les interlocuteurs adéquats par les coordonnateurs des projets.
- En fonction des ressources disponibles, les parties pourront développer des activités financées sur leurs ressources propres.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de la mobilité des enseignants, enseignants-chercheurs et des chercheurs

- Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens les parties contractantes peuvent procéder, en vertu du présent accord, à des échanges d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs afin de donner des cours, des conférences, ou de participer à des activités de recherche dans la perspective du développement d'un projet relatif à cet accord.
- Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, échangés, continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versée par leur établissement de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur position d'activité.

ARTICLE 6 : Thèses en cotutelles

- Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'Université Paris XIII – USPN et à l'Université Juárez Autónoma de Tabasco pourront être associés à la direction de thèses de doctorat en cotutelles inscrites dans l'un et l'autre des établissements après signature d'une convention spécifique.

- Les établissements contractants pourront délivrer à l'étudiant soit simultanément un diplôme de docteur de chacun des établissements soit, après accord de la commission de la recherche et du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII – USPN, un diplôme conjoint de docteur.

ARTICLE 7 : Etudiants en échange

- L'Université Paris XIII – USPN et l'Université Juárez Autónoma de Tabasco peuvent procéder, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, à des échanges réciproques d'étudiants d'une durée d'un à deux semestres. Le statut des étudiants concernés est celui « d'étudiants en échange » et sous-entend que ces échanges ne conduisent pas à la délivrance d'un double diplôme.

- L'établissement d'un accord pédagogique préalable entre les parties concernées, précisant le cadre pédagogique de l'échange de l'étudiant, conditionne l'échange. Les deux parties mettront tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'établissement d'accueil puissent être reconnus dans le cursus du diplôme de l'établissement d'origine pour lequel l'étudiant est inscrit.

- Les étudiants en échange s'acquitteront des droits de scolarité de leur établissement d'origine et seront exonérés des droits de scolarité de l'établissement d'accueil. Les étudiants devront par ailleurs être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus pendant leur séjour dans le pays d'accueil.

- Le cas échéant et sauf dispositions réglementaires contraires, les étudiants, en vertu du présent accord, continueront à percevoir pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorités nationales, locales, régionales, pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 8 : Responsabilités

- Les coordonnateurs sont responsables de la gestion des programmes mis en œuvre par le présent accord et fournissent annuellement un bilan à leurs établissements respectifs. Ils sont désignés par chacun des deux partenaires parmi les enseignants, enseignants-chercheurs ou les chercheurs de l'établissement. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelables.

- Chaque partie supportera l'entière responsabilité des conséquences résultant d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge. La responsabilité d'un partenaire ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.

- Le personnel désigné par chaque partie pour mener des activités de coopération dans le cadre du présent accord reste sous la direction de l'institution à laquelle il appartient et en dépend. Par conséquent, aucune relation de travail n'est créée avec l'autre partie, qui n'est pas considérée comme un substitut ou un co-employeur.

- Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle et publication

Dans le cas où des connaissances nouvelles seraient générées conjointement par le personnel des deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, ces connaissances nouvelles conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances nouvelles conjointes, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales desdites connaissances nouvelles conjointes. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

ARTICLE 10 : Modalités des mobilités du personnel

Les parties consultent leurs autorités compétentes afin d'accorder les facilités nécessaires à l'entrée, au séjour et au départ des participants impliqués dans les projets de coopération conjoints sur une base officielle et sur place.

Les parties peuvent fournir aux participants aux projets conjoints de coopération présents, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités d'immigration requises pour l'entrée, le séjour et le départ du pays d'accueil. Il incombe exclusivement aux participants d'accomplir les formalités nécessaires en temps voulu et en bonne et due forme, ainsi que les paiements correspondants.

Les participants sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'accueil en matière d'immigration, de fiscalité, de douane, de santé et de sécurité nationale, ne peuvent exercer aucune activité en dehors de leurs fonctions et quittent le pays d'accueil conformément aux lois et règlements du pays d'accueil.

ARTICLE 11 : Assurances

Les parties veillent à ce que le personnel participant à des projets conjoints de coopération soit couvert par une assurance médicale, une assurance contre les dommages corporels et une assurance vie, de sorte qu'en cas d'accident résultant du développement de ces activités et nécessitant une compensation ou une indemnisation, celle-ci soit couverte par l'organisme d'assurance correspondant, lorsque la mobilité s'effectue en présentiel.

ARTICLE 12 : Responsabilité civile

Les parties s'exonèrent de toute responsabilité civile pouvant résulter d'un cas fortuit ou de force majeure, notamment en raison de l'arrêt des travaux académiques ou administratifs, étant entendu qu'une fois ces événements surmontés, les activités reprendront selon les modalités et les conditions déterminées par les parties.

ARTICLE 13 : Règlement des différends

Les deux parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable dans les 60 (soixante) jours suivant la réception d'une demande écrite de règlement de tout différend lié au présent accord de coopération. Si un règlement à l'amiable ne peut être obtenu, les différends persistants sont soumis aux règles d'arbitrage du pays demandeur.

ARTICLE 14 : Durée et renouvellement

Le présent accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties, est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation avec préavis de 6 (six) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 15 : Dénonciation et suspension

Le présent accord cadre pourra être dénoncé globalement, ou pour un seul de ses avenants, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception,

adressée à l'autre partie, avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

En toute hypothèse, les droits des étudiants en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas d'inexécution de la convention motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, la convention sera suspendue de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de la convention.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de la convention durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension sur la convention.

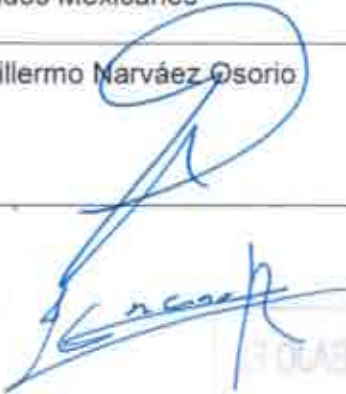
A défaut d'accord trouvé dans les 30 (trente) jours à compter de cette rencontre, la convention sera résiliée de plein droit, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 16 : Amendements

Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 17 : Langues et versions

Le présent accord est rédigé en langue française et espagnole en deux copies, une pour chaque établissement, chaque version faisant également foi.

Fait à Villeteuse, Francia Date :	Fait à México Date : 27.06.23
Le Président Université Paris XIII – Université Sorbonne Paris Nord	Le Recteur de l'université Juárez Autónoma de Tabasco de los Estados Unidos Mexicanos
Christophe Fouqueré	Guillermo Narváez Osorio
P/O Dr. Jean-René Garcia Professeur associé Université Paris XIII Université Sorbonne Paris Nord Chargé de mission du Président pour l'Amérique latine	

El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.

El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.

El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.

El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.

El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.

ARTÍCULO 16. Disposiciones

Las partes del presente convenio se comprometen a cumplir con las disposiciones que se establecen en el presente convenio.

ARTÍCULO 17. Vigencia y vigencia

El presente convenio tendrá vigencia a partir de la fecha de su firma y hasta el día de la fecha de su cancelación.

El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.
El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.	El presente convenio se celebra en virtud de las normas que rigen la actividad económica y social en el país.



REGISTRADO BAJO EL

NÚMERO 152 TOMO I

LIBRO DE Convenios 2023

FECHA 19-06-2023

REVISADO

ABOGADO GENERAL